MODELE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Titre de l'association : SKI CLUB CLUSIEN
Objet : Pratique du ski - Formation d'élèves - Préparation militaire skieur
Siège : Hotel Central
Ville ou Commune : Cluses
Lieu : Arrondissement : Bonneville
Département : Hte-Savoie
Adresse pour le retour du récépissé de dépôt de déclaration et du registre à parafer numéro 6ème : BAUD Maurice - Président Ski Club Clusien à CLUSES .

STATUTS

I.- Objet et composition de l'Association.-

Article premier.- L'Association dite : SKICLUB CLUSIEN fondée en 1936 a pour objet principal la pratique du ski, formation d'élèves, préparation brevet skieur militaire et obligatoirement de l'éducation physique.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à Cluses, Hôtel Central.
Elle a présenté sa demande d'agrément au Ministère de l'Education Nationale (Commissariat général à l'Education Générale et aux Sports) Direction Départementale de , le 18 Février 1936.
Elle a été agréée le 1er Août 1938 sous le n° 16.977.
Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Bonneville sous le n°
Elle a été reconnue d'utilité publique par le Décret en date du

Article 2 .- Les moyens d'action de l'Association sont : Réunions générales, cours par moniteurs officiels - courses et compétitions, causeries sportives.
L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

Article 3.- L'Association se compose de membres actifs et honoraires.
Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation exigée.
La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale.
Elle peut être rachetée en versant une somme égale à fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.
La cotisation des membres actifs pratiquant plusieurs sports peut être augmentée d'un droit fixé par le Comité de Direction. Il peut être fixé une cotisation réduite pour les membres ne pratiquant aucun sport.
Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droits d'entrée.
Tout membre d'une Association sportive adhérant à la Fédération Française de Ski doit payer, outre la cotisation d'association proprement dite, une cotisation annuelle dite "cotisation individuelle fédérale" conformément aux statuts de la F.F.S. et à son règlement général intérieur. Il doit être en outre obligatoirement porteur de la carte dite carte fédérale.
Des membres de nationalité étrangère peuvent être admis uniquement à titre de membres adhérents, et ils ne peuvent en aucune circonstance avoir voix délibérative.

rticle 4 .- La qualité de membre se perd :
.°- par la démission
2°- par la radiation prononcée par le non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications; sauf recours à l'Assemblée générale.
3°- par la radiation prononcée par l'une des Fédérations à laquelle l'Association est affiliée ou par le Comité National des Sports.

II.- Affiliations .-

rticle 5.- L'Association est aff liée à la Fédération Française de ski et au Groupement régional du Mont-Blanc.
Elle s'engage :
°- A ne pas pratiquer d'autres sports que celui ou ceux pour lesquels elle été agréée,
°- à se conformer entièrement aux règlements établis par la ou les Fédérations dont elle relève ou par ses comités régionaux, et par le Comité National des Sports,
°- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées ar application des dits règlements,
°- à établir et à présenter chaque année aux dates prescrites, l'état des Cartes sportives demandées pour les membres de l'Association,
°- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour hacun d'eux le numéro de la carte sportive de l'année en cours,
°- à verser au Comité National des Sports et à la Fédération, Groupement du ont-Blanc, les contributions (droits d'affiliation, cotisations de clubs, otisations individuelles fédérales, etc..) prescrites suivant les modalités ixées par les reglements établis par ces organismes :
trimestriellement, les prélèvements qu'elle aura à opérer, le cas échéant bénéfice de ces organismes, sur les recettes de ses manifestations et, titre exceptionnel sur ses cotisations ;
éventiellement, le montant des amendes qui seraient prononcées contre elle

III.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.-

ticle 6 .- L'Association est administrée par un Comité de Direction compode 15 membres de nationalité française, majeurs, n'ayant pas été privés leurs droits civils, pour moitié élus pour 3 ans par l'Assemblée générale nuelle, avec admission du vote par correspondance et, pour moitié, désignés ns les conditions ci-après:
Lors de la première constitution du Comité, les dits membres sont désignés r les membres élus par l'Assemblée générale,
au cours des renouvellements ultérieurs, ils sont désignés par l'ensemble s membres du Comité, il est ensuite pourvu par l'Assemblée générale au plcement des membres qui sont à élire par ses soins.
choix des membres du Comité doit être approuvé par le Secretaire d'Etat à Education nationale et à la Jeunesse (Commissariat général à l'Education nérale et aux sports) qui peut exiger à tout moment leur remplacement.
cas devacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses bres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine semblée générale (lorsqu'ils s'agit de membres elus par celle-ci).
s pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normaent expirer le mandat des membres remplacés.
Comité c oisit parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau
posé :
n Président
n ou plusieurs Vice-Présidents

'un sécretaire ou d'un secretaire général ;
'un trésorier
e Bureau est élu pour un an.
e Comité peut également désigner, sous réserve de l'approbation du Sous-cretaire d'Etat à l'Education Nationale et à la Jeunesse(Commissariat Général à l'Education générale et aux sports) un ou plusieurs Présidents ou ce-Présidents d'Honneur qui assistent aux séances avec voix consultative. Les conditions d'éligibilité exigées en ce qui concerne les membres Comité de Direction sont applicables aux Présidents et Vice-Présidents Honneur.

ticle 7.- Le Comité se réunit au moins une fois par mois, chaque fois 'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses mbres.
présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validides délibérations.
ut membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés r le Président et le Secretaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni tures, sur un registre tenu à cet effet.

ticle 8.- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribuon à raison des fonctions qui leurs sont confiées.
Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement ssion ou représentation, effectués par les membres du Bureau ou du Comité directon dans l'exercice de leur activité sportive.
s fonctionnaires rétribués de l'Association peuvent être admis à assister ec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de rection.

ticle 9.- L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres és de seize ans au moins au jour de cette assemblée chaque membre ayant droit à une voix.
le se réunit une fois par an et, en outre, chaque fous qu'elle est convoée ou par le Comité de Direction ou par le quart au moins de ses membres.
n ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.
n bureau est celui du Comité.
le délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction à la situation morale et financière de l'Association.
le approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budjet de l'exercice ivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, elle pourvoit, il y a lieu au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les nditions fixées à l'article 6 ci-dessus.
le se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifitions aux statuts.
le nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée générale du Comité gional de la Fédération (ou des Fédérations) à laquelle ou auxquelles elle t affiliée, conformément au règlement général intérieur de la F.F.S. en ce i concerne le sport.

ticle IO.- Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie vile par le Président.

ticle 11.- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des mem es présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présendu quart des membres visés au premier alinéa de l'art. 9 ci-dessus est ssaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre

jour une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibè lablement quelque soit le nombre des membres présents.

IV.- Modifications des statuts et dissolution

ticle I2/- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du nité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée géné le, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.
Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier inés de l'article 9 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l' emblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle le peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres ésents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la jorité des deux tiers des membres présents.
s modifications aux statuts sont soumises à l'approbation du Secretaire d' at à l'Education Nationale et à la Jeunesse (Commissariat général à l'Educa- on générale et aux Sports, Direction Départemen ale) dans les conditions évues à l'article I5 ci-après, ces mêmes modifications doivent être commu- quées en même temps à la Fédération Française de Ski.
s statuts peuvent être également modifiés par délibération du Comité de rection, à la requête du Secretaire d'Etat à l'Education Nationale et à la unesse (Commissariat général à l'Education générale et aux Sports).

ticle I3.- L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au ins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'art. 9 ci- ssus.
cette proportion n'est pas a teinte, l' Assemblée est convoquée de nou- au, mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut cette fois délibérer, quel e soit le nombre des membres présents.
ns tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux ers des membres présents.

ticle I4.- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assembl nérale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des ens de l'Associ tion. Elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs ciétés sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à s Organisations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se ir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque s biens.
Comité de Direction établit un bilan qui est adressé à l'Inspecteur, Direc ur départemental de l'Education Générale et des Sports, accompagné des oppositions faites par l'Assemblée pour la dévolution des biens. Celle- n'est valable qu'après approbation du Secretaire d'Etat à l'Education Na- onale et à la Jeunesse (Commissariat général à l'Education générale et aux orts).
nt toutefois exceptées les dispositions du présent article les biens affec- s par l'Association à

s biens pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte et lle afférente à l'activité sportive de l'Association sont, le cas échéant, quidés séparément, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.